



ARRETE n° 2026-089

**Arrêté municipal d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de la Laïta – partie finistérienne, n°48 »**

Publié le 13 MAI 2026

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-14 à 1332-38,  
Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 28 avril 2026 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes, à un taux de 42 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage ;  
Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 28 avril 2026 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 25 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage ;  
Considérant que ces taux sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;  
Considérant que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;  
Considérant que les toxines de type ASP sont dangereuses pour la santé humaine,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La pêche, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution, la commercialisation de tous coquillages, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de la Laïta – partie finistérienne » sont provisoirement interdits.

**Article 2 :** Cette mesure sera maintenue jusqu'à ce que les résultats d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire retrouvent une situation conforme aux exigences réglementaires.

**Article 3 :** Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 13 mai 2026,  
Le Maire,  
Michaël THOMAS

